

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1486 (2ème Rect)

présenté par

M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. Degallaix, M. Demilly,
M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron,
M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3313-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les modalités d'affectation des sommes placées aux plans d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, qui comprennent au moins un plan prévu au premier alinéa de l'article L. 3315-2 du présent code. »

2° À l'article L. 3334-3 du code, les mots : « ouvre une négociation en vue de la mise en place d' » sont remplacés par les mots : « met en place ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le développement des outils d'épargne longue alimentés par les dispositifs d'épargne salariale, le présent amendement vise à garantir l'existence d'un Plan d'épargne d'entreprise (PEE), puis d'un dispositif d'épargne retraite, dans chaque entreprise, dès lors que l'entreprise s'équipe en dispositifs d'épargne salariale.

Il est ainsi proposé, d'une part, d'étendre à l'intéressement la mise en place d'un PEE, comme c'est déjà le cas lorsque l'entreprise a conclu des accords de participation. D'autre part, cet amendement vise à rendre systématique la mise en place, aux côtés du PEE, d'une solution d'épargne retraite

couvrant tous les salariés (PERCO ou régime de retraite collectif à prestations ou cotisations définies).

Une telle mesure sera de nature à accélérer le développement de ces outils vertueux d'épargne longue chez les professionnels, les TPE et les PME.